PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GROUPE BIGARD à FLIXECOURT
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 31 mars 2003 à la société SAS DEFIAL pour l'exploitation d'une unité de transformation de viandes bovines, ovines et porcines ZA du Val de Nièvre, Avenue de Bisgaret à Flixecourt (80420) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte concernant le changement d'exploitant du 25 juin 2008 au profit de la société GROUPE BIGARD ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 8 janvier 2021 par l'exploitant, à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 septembre 2023, reçu le 4 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :
   - conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
   - n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 autorisant la société BIGARD à exploiter ses installations au ZA du Val de Nièvre, Avenue de Bisgaret à Flixecourt, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 4 décembre 2023.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003	Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêté préfectoraux restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détail de l'activité	Régime
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : **3.** Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	116 t	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	7680 m^3	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Salle de charge réception : 9,3 kW Salle de charge expédition : 29 kW	NC
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1662 kW	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	8,9 t	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	750 kg	DC

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières).
Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4. – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté :

- un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

  ou

- un programme d'évaluation systématique du risque de pollution, en remplacement de la surveillance, décrit précisément et argumenté (procédures de contrôles des différents dispositifs

-

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Flixecourt. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Flixecourt pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Flixecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GROUPE BIGARD.

Amiens, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD